

## Arrêt

n° 155 890 du 31 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 26 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre 2015 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, de nationalité congolaise, en possession d'une carte d'identité italienne valable jusqu'au 17 septembre 2018, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 8 novembre 2012, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle des étrangers. La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans à son encontre, le même jour mais notifiée le 20 août 2013.

1.4. Le 20 août 2013, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le 21 août 2013. Elle est rapatriée vers l'Italie le 7 septembre 2013.

1.5. Le 26 octobre 2015, suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision administrative, notifiée à la partie requérante le même jour, fait l'objet de la demande de suspension en extrême urgence ici en cause et est motivée comme suit :

« [...]

**Ordre de quitter le territoire**

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 2°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV n° xxxx rédigé par l'inspection sociale

L'intéressé a déjà été rapatrié L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 20/08/2013

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Congo On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

**Reconduite à la frontière**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour force s'impose.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. .

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail (PV n° 722947 rédigé par la police de Schaerbeek il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà été rapatrié . L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

Le frère de l'intéressé est résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, (le frère peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

## Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (PV n° 722947 rédigé par la police de Schaerbeek il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 08/11/2012 L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà été rapatrié L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

Le frère de l'intéressé est résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, demi-frère peut se rendre au CONGO. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

## **2. Objet du recours.**

La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) en date du 8 novembre 2012 (annexe 13sexies). Cette décision lui a été notifiée le 20 août 2013.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) susmentionné, dont les effets courent jusqu'au 20 août 2016.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 avril 2014 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 8 novembre 2012.

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant est soumis notamment à une interdiction d'entrée antérieure.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents.

Interpellé à l'audience, la partie requérante déclare que l'intention de la partie défenderesse est de la rapatrier vers la République Démocratique du Congo sans tenir compte de son titre de séjour italien. Elle produit à cet égard, une copie de sa carte d'identité italienne valable jusqu'au 17 septembre 2018 ainsi que de la carte électronique intitulée « permesso di soggiorno » valable jusqu'au 6 août 2012, documents se trouvant également au dossier administratif. Elle déclare toutefois que la procédure de renouvellement du permis de séjour est en cours auprès des autorités italiennes.

Or, le Conseil souligne que, lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement, il appartiendra à la partie requérante de se prévaloir de l'exception qui y est spécifiquement prévue afin d'être éloigné vers

l'Italie échappant ainsi au grief qu'il formule au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable tenant au fait de vivre et travailler en Italie depuis plusieurs années. Il ressort d'ailleurs, du dossier administratif, que la partie requérante a déjà été une première fois rapatriée vers l'Italie en septembre 2013 et qu'elle a donc pu faire valoir son permis de séjour dans ce pays.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quinze par :

Mm B . VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

F. BONNET

B. VERDICKT